



DECISION N° 2023-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 MARS 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-037/ARMP-SA/035-23

« COMPTOIR ENAMBASSI
DAGBENAGNI ET FILS « CEDAF »

CONTRE/

COMMUNE DE PORTO-NOVO

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°10H/02/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP/SP-PRMP DU 26 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA REFECTION DE SALLES DE CLASSES DANS LES EPP ET CEG DE PORTO-NOVO (LOTS 1 et 4) ;
- 2- DECLARANT ETABLIE, LA PRESOMPTION DE FAUSSE PIECE DE QUALIFICATION PRODUITE PAR LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » DANS SON OFFRE POUR LE LOT 4 DU MARCHE SUSMENTIONNE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DU MARCHE SUSMENTIONNE POUR LES LOTS 1 ET 4 ;
- 4- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION INHERENTE A LA GESTION DES PRESOMPTIONS ET SUSPICIONS DANS LES MARCHES PUBLICS ;
- 5- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN :
 - DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 27 MARS 2023 AU 26 MARS 2025 ;
 - DE MONSIEUR AGBOKANNOU ENAMBASSI CORNEAU, GERANT DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 27 MARS 2023 AU 26 MARS 2028.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET
DISCIPLINAIRE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le mail en date du 02 janvier 2023, transmis à 23 heures 49 minutes 35 secondes à l'adresse contact@armp.bj, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 janvier 2023 sous le numéro 035-23, par lequel le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP d'un recours ;
- Vu la lettre n°2023-0143/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 janvier 2023 par laquelle l'ARMP a demandé des informations nécessaires à l'instruction de ce recours ;
- Vu le bordereau des pièces adressées n°10H/022/PRMP/SP-PRMP du 25 janvier 2023, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 163-23, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Porto-Novo a transmis des informations complémentaires ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du 24 février 2023 des parties ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 08 mars 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 09 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a soumissionné à l'appel d'offres ouvert n°10H/02/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022 relatif à la réfection de salles de classes dans les EPP et CEG de la Commune de Porto-Novo. Au terme de l'évaluation des offres, et par lettres n°10H/433/PRMP/SP-PRMP et n°10H/446/PRMP/SP-PRMP, toutes en date du 13 décembre 2022, mais déchargées par le représentant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » le 27 décembre 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Porto-Novo a notifié à ladite société, le rejet de ses offres pour les lots 1 et 4 du marché. Les motifs évoqués par la PRMP de la Commune de Porto-Novo pour rejeter les offres du requérant sont :

- pour le lot 1 : « offre jugée économiquement la moins avantageuse comparativement à celle de l'attributaire » ;
- pour le lot 4 : « fausse preuve de possession de matériel ».

En contestation de ces motifs de rejet de son offre pour le lot 4, et de l'attribution des lots concernés aux soumissionnaires déclarés attributaires provisoires, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a, par lettre n°158-12/2022/CEDAF/DG du 28 décembre 2022, introduit auprès de la PRMP de la Commune de Porto-Novo, un recours gracieux, resté sans suite favorable.

Non satisfaite, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

Parallèlement, par lettre n°10H/005/PRMP/SP-PRMP du 18 janvier 2023, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a saisi l'ARMP pour dénoncer une présomption de fraude en vue de la qualification imputable à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » aux fins de la saisine de l'organe de régulation pour voir prononcer les sanctions y afférentes à ladite société. Cette dénonciation a fait l'objet d'une auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a reçu notification du rejet de ses offres relatives aux lots 1 et 4 du marché en cause, par lettres n°10H/433/PRMP/SP-PRMP et n°10H/446/PRMP/SP-PRMP du 13 décembre 2022, qui ont été déchargées le mardi 27 décembre 2022 ;

Qu'elle a introduit devant la PRMP de la Commune de Porto-Novo, le mercredi 28 décembre 2022, un recours gracieux en contestation du motif de rejet de son offre relative au lot 4 et de l'attribution des lots 1 et 4 à des soumissionnaires dont les offres devraient être déclarées irrecevables ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la Commune de Porto-Novo qui lui est parvenue le vendredi 30 décembre 2022, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP le lundi 02 janvier 2023 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à la date du 24 janvier 2023 et vise à investiguer sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10H/02/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022 relatif à la réfection de salles de classes dans les EPP et CEG de Porto-Novo ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 123 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée, selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article* » ;

Qu'au sens de l'article 128 de la même loi : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des*

marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire, compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour investiguer sur les irrégularités présumées dans les procédures des marchés publics.

V- DE LA NECESITE DE JONCTION DES DEUX PROCEDURES

Considérant que le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » tout comme la dénonciation de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Porto-Novo, portent sur la même procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10H/02/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022 relatif à la réfection de salles de classes dans les EPP et CEG de Porto-Novo ;

Qu'aussi bien le recours que l'auto-saisine visent la contestation des résultats de l'évaluation du même marché entre les mêmes parties à savoir la Personne responsable des marchés publics et la Commission d'Ouverture et d'Evaluation et la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;

Que pour une bonne administration de l'instruction de ces deux procédures, il est nécessaire de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

VI- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Pour contester le rejet de ses offres et l'attribution des lots 1 et 4 à d'autres soumissionnaires, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » soutient les moyens ci-après :

« Le motif de rejet de son offre est la fourniture d'une fausse preuve de matériel. Ce motif n'est qu'un prétexte trouvé pour conclure le vain acharnement mené contre notre entreprise. Il nous a été demandé un complément d'informations relatif à l'apport des preuves de matériels, preuves des expériences du personnel, preuve d'attestation d'assurance des risques professionnels, preuve d'attestation de capacité financière. Nous avons apporté ces documents... Une fois ces documents apportés, la PRMP et certains membres de la COE se sont lancés dans un acharnement contre notre structure, acharnement qui vient confirmer déjà les prémices évoquées en public lors de l'ouverture des offres – nous avons été stigmatisée lors de l'ouverture des offres par les membres de la commission d'ouverture – après avoir été confirmé à l'AFGC sur l'authenticité de la capacité financière envoyée, ils sont allés à l'Africaine des assurances pour

le même exercice ; là encore, l'Africaine des assurances a confirmé l'authenticité du document fourni. Ils sont allés vérifier même si certaines expériences décrites dans le CV sont effectives, ce qui est bel et bien le cas. Maintenant n'ayant gain de cause, ils se sont mis à parcourir les fournisseurs des preuves des matériels. Et ayant rencontré une dame qui leur aurait déclaré ne pas vendre des bétonnières ni vibreur, ils se sont dit voilà le pot aux roses sans même chercher à nous confondre avec les informations reçues. Tout ça dénote de l'acharnement à nous éliminer à tout prix. Acharnement parce que, outre nous, les pièces d'aucun des autres soumissionnaires n'ont fait l'objet à aucun moment de vérification ; ce qui constitue déjà une violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; ...auquel cas contraire qu'ils nous apportent la preuve que les pièces fournies par les autres soumissionnaires ont subi le même sort.(...) le jour d'une ouverture précédente, construction de latrine, notre représentante a entendu le RST, monsieur Éric DAGBA dire à la PRMP, Madame Peace AHAMIDE que l'entrepreneur SGT ne fait qu'écrire ; on dirait qu'il y a un esprit qui le gêne, il écrit partout et à tout le monde seulement. On verra bien s'il aura d'autres marchés ici ? Voilà une déclaration des deux membres qui sont dans la commission d'ouverture et d'étude du présent marché... Ceci est un cri d'alerte... Revenons à la question de la preuve. La preuve de matériels en question est une bonne et vraie preuve. Les bétonnières et vibreurs en question existent et nous appartiennent bel et bien et peuvent être visités à tout moment à Porto-Novo. Ce sont des matériels usagers acquis auprès d'un fournisseur intermédiaire à Gbégamey. Ces matériels étaient entreposés à Akpakpa. Nous avons été chercher ces matériels à Akpakpa et nous avons demandé un reçu pour l'achat. Ce qui nous a été délivré. Que le reçu soit délivré par quelqu'un qui n'est pas signataire de l'entreprise sur le reçu, comment pouvons-nous l'imaginer ? Mieux, ces équipements ont été acquis en 2020 par l'établissement CEDAF avant sa radiation pour motif de changement de statut afin de mieux répondre aux attentes de sa clientèle. Ces équipements ont été acquis et fournis au capital de la société. Nous aurons pu apporter toutes ces informations et preuves à la PRMP et à la COE si elles avaient eu la patience de nous les demander... Ainsi ces équipements sont ici à Porto-Novo et nous sommes toujours disposés à les leur montrer pour les rassurer de nos capacités logistiques à exécuter le marché ». Maintenant, nous pensons que l'objectif du législateur en votant la loi et les dispositions de vérification est d'assurer l'autorité contractante de ce que les équipements ou matériels fournis existent réellement ! Les papiers peuvent être tout aussi authentiques sans que les équipements n'existent pour de vrai – ce qui n'est pas bien sûr notre cas ; nous pensons que si la PRMP et la COE étaient sincères dans leur quête de sincérité d'existence desdits matériels, elles demanderaient plutôt à aller constater leur existence réelle au lieu de se lancer dans une démarche dont le seul but est de nous éliminer à tous les prix.

Nous voudrions faire remarquer que le RCCM présenté date de 2021 alors que notre achat est effectué en 2020. La dame déclarant s'est vue contraint de créer une société en 2021 pour pouvoir répondre aux exigences des impôts qui est de délivrer la facture normalisée. Exigence devenue obligatoire en 2021. Voilà ce qui justifie la création d'un RCCM par la dame. Est-ce à dire qu'en 2020 elle n'existait pas ? Elle existe bel et bien. Et la facture est issue certainement de son facturier ou nous pouvons demander à la dame en question de nous apporter le facturier portant ce numéro, nous verrons bien à qui et comment la facture s'est retrouvée dehors. Il est connu de tout le monde qu'avant les factures normalisées, les vendeuses déchirent même des factures vierges qu'elles remettent aux clients qui remplissent allègrement comme bon leur semble. Ce n'est pas notre cas, mais ce sont des faits qui existaient. Avant l'avènement des factures pour justifier les ventes même d'autres boutiques. Nous avons été peut-être victime du laxisme des commerçants de Gbégamey qui se passent des factures pour justifier des ventes à leurs clients, ou qui délivrent des factures vierges mais nous pouvons vous rassurer que la facture est vraie. Et les

équipements en question peuvent être visités à tout moment à la demande de la PRMP ou de la COE » (...).

Les lots 1 et 4 ont été attribués à des soumissionnaires qui ne remplissent même pas les critères de conformité à la recevabilité. En effet, les lots 1 et 4 ont été attribués à des soumissionnaires qui n'ont pas fourni la méthodologie d'exécution. A ce sujet nous évoquons les deux éventualités possibles :

- soit le soumissionnaire a fourni la méthodologie d'exécution dans une autre partie du document ; ou a fourni la méthodologie avec un autre titre. Pour chacun de ces deux cas, nous estimons que ce n'est pas recevable car nous autres aussi, on aurait pu commettre des erreurs du genre sans être repêchée. Alors peu importe la taille de l'erreur, à partir du moment où à l'ouverture publique, il est constaté par tous et devant tous, que la pièce n'est pas fournie, nous pensons que ces soumissionnaires ne peuvent être déclarés attributaires même provisoires ;
- soit alors la commission d'ouverture a fait l'erreur de lire à l'ouverture publique que ces pièces ne sont pas fournies alors qu'elles sont fournies. Dans ce cas, nous pensons que c'est une faute professionnelle très grave de la PRMP et de cette COE qui crée dans le cas présent une situation hyper compliquée pour laquelle nous solliciterons à défaut une annulation complète pure et simple de toute la procédure. Et des mesures alors contre les membres de cette COE qui auraient dans cette situation, créé du manque à gagner à l'Etat et à la commune. Aussi, nous relevons le non-respect sinon la violation flagrante et délibérée des dispositions du code et du DAO en matière d'ouverture des offres. En effet, contrairement au point 10 de l'avis d'appel à candidature qui stipule que les versions physiques et électroniques seront ouvertes devant les candidats, aucune clé USB n'a été ouverte pour vérification de la présence réelle ou non des versions électroniques. Peut-être là maintenant que les attributaires provisoires n'ont pas fourni de copies électroniques ? On ne saurait le dire ! Est-ce une manœuvre pour couvrir un ou des soumissionnaires qui auraient approché la PRMP pour leur dire leur incapacité à fournir une version électronique ? On ne saurait le dire ! Surtout quand on sait que des soumissionnaires ont demandé à cette séance d'ouverture de vérifier la présence ou non des versions électroniques sur les clés et le seul PC qui était là apporté par une dame ; elle déclare que son PC est personnel et privé et qu'elle ne peut y introduire les clés des soumissionnaires par peur des virus. Pourquoi alors amener un PC à une telle séance ? La PRMP n'a-t-elle pas pris les dispositions idoines pour le bon déroulement de l'ouverture ? Serait-elle incapable d'assumer ses responsabilités ? Autant d'interrogations qui nous font constater que cette procédure est véritablement viciée et mérite d'être complètement reprise.

De la stigmatisation de notre entreprise : à l'ouverture, à chaque étape, les membres de la COE s'adressent à notre représentant pour demander si c'est bon ? Pour tout ? Au point où des soumissionnaires ont demandé c'est qui CEDAF là enfin de compte ? Et les membres de la COE répondent que c'est un grand quelqu'un hein, qu'il n'est pas n'importe qui dans le pays ! Des propos déplacés, qui informent notre représentante qui se retrouve gênée au milieu de ce monde au point qu'une fois revenue au bureau elle sollicite la permission de ne plus aller à des ouvertures, que c'est trop compliqué (...).

Lors de son audition le 24 février 2023, le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a fait les déclarations suivantes :

❖ **S'agissant de la production de fausse pièce (facture d'achat)**

➤ **De la justification de l'authenticité de la facture par l'existence et la présence effective des matériels qui y figurent**

« En termes de meuble, la propriété vaut titre » dit-on. La présence et l'existence effective des matériels, un fait de droit qui me confère la propriété et la responsabilité desdits matériels. Faisons une simulation : si les matériels étaient volés, qu'en serait-il du propriétaire ? »

➤ **sur la fausse facture**

« C'est une possibilité qui est bien plausible surtout au regard des informations que j'ai aujourd'hui, je suis presque sûr que la facture n'est pas venue du propriétaire réel de la boutique. Mais comment se sont-elles ou ils arrangés pour laisser traîner leurs factures dans des mains étrangères - Situation confuse qui nous met bien mal à l'aise.

(...) Les factures en question m'ont été délivrées par le vendeur des équipements. J'ai été aussi dupé si la facture n'est pas authentique. Mais est-ce ma faute ? ».

➤ **Sur le fait que la COE puisse déclarer cette facture fausse, sur la base de la confirmation, par le signataire de ladite facture, de la non-livraison de certains matériels et l'inexactitude de sa signature**

Non ! Puisqu'elle, la COE aurait pu conformément à l'article 59 de la loi nous demander simplement un complément d'information qu'on aurait pu mieux élucider leurs préoccupations.

Aussi qu'il me soit permis d'évoquer un cas de jurisprudence en la matière où la décision de l'ARMP est sans équivoque dans de pareille situation. La COE et la PRMP devraient au besoin d'information nous les demandées
Décision : Affaire n°2022-167/ARMP-SA/2149-22.

❖ **En ce qui concerne le motif de contestation de l'attribution provisoire des lots 1 et 4 aux attributaires désignés, et relatif à la non-production supposée de la méthode d'exécution**

Non ! j'ai parlé de l'organisation des travaux sur site. Veuillez bien vérifier et cette pièce est citée parmi les pièces de recevabilité. Et puis dans le PV d'ouverture c'est bien mis NF.

❖ **Pour ce qui est de la non-ouverture publique des clés USB**

➤ **De la mention "NON" pour les soumissionnaires « SEGLA ET COMPANY SARL » et « MDS PRESTATIONS », en ce qui concerne le point 6 relatif à la « Présence de l'offre scannée sur la clé USB », pour le lot 4 (cf. page 44 du PV d'ouverture). Ce qui témoigne de l'ouverture des clés USB.**

« Une telle mention serait acceptable si le PV était fait séance tenante et les soumissionnaires l'avaient signé séance tenante mais hélas, le PV est fait plus de 10 jours après l'ouverture. 

Ainsi, je maintiens et confirme que les clés USB ne sont pas ouvertes en séance publique devant les soumissionnaires, ce qui est une grave violation des dispositions légales en la matière.

Aussi, je suggère humblement que 3 ou 4 représentants des soumissionnaires soient appelés pour vérification de l'ouverture ou non des clés USB en séance publique ».

➤ **De la mention de la non-ouverture publique des clés USB sur la fiche dédiée à cet effet par la représentante de CEDAF ?**

« Non. Puisqu'il n'y avait même pas de fiche qu'on leur a présenté. Le PV d'ouverture a été élaboré bien après.

(...) La représentante de CEDAF est prête à venir témoigner en audition ».

❖ **Quant aux accusations d'acharnement et de stigmatisation de la société CEDAF par les agents de la Commune de Porto-Novo**

➤ **De l'acharnement**

« (...) J'accuse toujours la COE et la PRMP d'acharnement contre moi et ceci par le fait de :

- 1- propos stigmatisant contre ma représentante
- 2- violation de l'article 59 du code par le fait d'aller demander à mes partenaires sans avoir préalablement à me demander un quelconque complément d'information ».

➤ **Des preuves éventuelles de stigmatisation**

« Quelle serait mon image si je me permets d'enregistrer les personnes lors des ouvertures des offres ? Mon éducation reçue, dont je suis très fier, ne me permet une telle chose. Je n'ai aucun enregistrement mais vous pouvez joindre au hasard des personnes présentes à l'ouverture pour confirmer ou non ».

❖ **Autres informations pour éclairer l'ARMP**

Nous réaffirmons :

- 1- « Nous sommes victimes d'un acharnement ;
- 2- Nous avons été éliminés injustement et abusivement ;
- 3- Nous notons qu'il n'y a pas égalité de traitement des offres ;
- 4- Violation flagrante du code en matière d'ouverture car les clés USB n'ont pas été vérifiées ;
- 5- Nous sommes stigmatisés par la PRMP et la COE ;
- 6- Violation de l'article 59 du code ;
- 7- Présomption d'intimidation à notre rencontre car elle nous a dit avoir saisi l'ARMP le 30/12/2022 pour la faire réellement le 18 janvier 2023. Est-ce pour nous dissuader de faire un recours devant l'ARMP » ?

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

Dans son mémoire adressé à l'ARMP par lettre n°10H/008/PRMP/SP-PRMP, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a développé les arguments suivants :

« Lors de l'évaluation des offres, et précisément à l'étape de la vérification de la qualification des soumissionnaires, la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) a constaté des anomalies dans des preuves d'achats et de possession proposées par l'établissement CEDAF pour établir sa qualification notamment pour le lot 4. En effet, la preuve de location d'une bétonnière attestée par la facture n°00759 délivrée par l'entreprise KOKOTABA & FILS du 12/01/20, présente des altérations. Ces informations tendant à la fausseté des mentions ont conduit la COE à y émettre de sérieux doutes ; ce qui n'est pas de nature à permettre à la COE de conclure sur la qualification du soumissionnaire. Considérant que les informations liées à la fausseté des mentions portées sur lesdites pièces n'étant ni des secrets techniques, commerciaux et aspects confidentiels de l'offre au sens des dispositions de l'article 67 de la loi puisque notamment, ces pièces ont été produites par une entreprise non concurrente, et sur le fondement des dispositions de l'article 64 de la loi portant sur l'inexactitude ou la fausseté des mentions selon lesquelles "Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre (...)", la COE a décidé de saisir la prétendue entreprise ayant délivré les factures au profit de CEDAF.

En réponse, le présumé fournisseur, l'entreprise KOKOTABA & FILS, a démenti avoir délivré lesdites factures ;

Au regard desdites informations, la COE a constaté que cette pièce nécessaire pour établir la qualification du soumissionnaire n'est pas reconnue par l'entreprise qui l'aurait délivrée. La COE a alors jugé nécessaire d'écarter l'offre de l'établissement CEDAF. La COE a aussi décidé de saisir l'ARMP au motif que cette entreprise a fourni une fausse preuve de possession du matériel...

Dans son recours adressé à l'ARMP, le soumissionnaire CEDAF fait savoir que les matériels dont les preuves sont douteuses seraient disponibles et peuvent être visitées. Cette allégation du requérant ne peut en aucun cas certifier la preuve de propriété d'une part. Aussi, la vérification du matériel sur le site relève-t-elle des critères de post qualification qui dans le cas d'espèce, ne fait pas partie des critères d'évaluation annoncés par le DAO d'autre part.

Relativement aux allégations du soumissionnaire selon lesquelles les lots 1 et 4 seraient attribués provisoirement aux soumissionnaires qui ne rempliraient pas les "conditions de conformité techniques de recevabilité", il convient de préciser ce qui suit (...) : Il se dégage que l'examen détaillé des offres n'a présenté aucun élément de non-conformité des offres des soumissionnaires déclarés attributaires provisoires ».

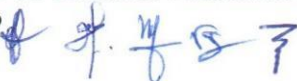
Lors de son audition par l'ARMP le 24 février 2023, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a apporté aux préoccupations de l'ARMP, les éléments de réponses ci-après :

❖ **« Concernant la présomption de fausse pièce**

➤ **De la pièce objet de présomption de faux**

La Facture n°000759 du 12 janvier 2020 délivrée par "Quincaillerie KOKOTABA FILS ANABI-NBE à Comptoir Enambassi Dagbénagni et Fils" : La présentation de ladite facture a soulevé en nous des doutes quant à sa présentation.

Ainsi, la COE a instruit la Présidente aux fins de confirmer l'authenticité de la facture délivrée par courrier N°10H/401/PRMP/SP-PRMP du 07/12/2022.



(...) Toutefois, il urge de rappeler à votre autorité que la vérification des preuves de possession ou de location de la liste du matériel précédemment validée dans l'examen de la conformité technique se fait à l'étape de l'examen de la qualification. Ce n'est qu'à cette étape que la présomption sur la facture contenue dans l'offre de CEDAF a retenu notre attention.

➤ **Des moyens de confirmation de la présomption de faux**

« La réponse de ADJADO Kamariathou Alakê en date du 08 décembre 2022 en réponse à notre courrier a suffi de nous convaincre parce qu'elle a déclaré que :

- « je n'ai jamais vendu ces différents articles (bétonnière à cuve basculante à câble avec Moteur Hatz, Compacteur à main, vibreur + aiguille) » ;
- « je vous informe également que la signature qui est sur la facture n'est pas mienne (elle a joint à cet effet sa carte nationale d'identité aux fins de vérification) » ;
- « la Société CEDAF a fait du faux au nom de mon Etablissement ».

La COE n'a pas investigué ni jugé, elle a procédé à la confirmation de la facture. Elle a instruit par la suite la PRMP aux fins de saisine de l'ARMP pour investigation, la procédure de passation étant en cours. Par ailleurs, il n'était pas possible à la COE de donner des informations relativement aux présomptions de fausses pièces aux soumissionnaires sans avoir conclu tout au moins ses analyses.

Sur le fondement des éléments de réponse, nous avons statué et il revenait au Directeur Général de CEDAF d'apporter la preuve du contraire au lieu de conclure à un vain acharnement contre son entreprise.

La vérification et la présomption de fausseté sont intervenues à l'étape de l'examen de qualification. En effet, les autres soumissionnaires ne pouvaient pas faire l'objet de la même démarche. Aussi, le doute ne s'est pas imposé.

La COE a cherché à confirmer la facture auprès de l'entreprise « KOKOTABA » l'ayant délivrée. Aussi, le doute sur la preuve de possession par la facture d'achat exhibée ne s'est pas imposé dans les autres cas et pour le lot 4 en l'occurrence, il fallait procéder à la vérification de la pièce avant de passer au soumissionnaire suivant selon l'ordre de classement issu de l'étape d'évaluation financière. Le choix n'a pas été porté sur « CEDAF » ex nihilo. Il a été fait suivant la procédure de vérification à l'étape de l'examen de qualification ».

❖ **S'agissant de l'accusation selon laquelle il n'y a pas eu ouverture publique des clés USB**

« Les clés USB ont bien été ouvertes lors de l'ouverture pour vérifier la présence de la copie de la soumission en version scannée PDF. En outre, la démarche a été généralisée au niveau des quatre lots.

Nous avons procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres dans le respect des textes en vigueur et en tout professionnalisme. Parce qu'aucune étape de l'ouverture et de l'évaluation n'a été bâclée ni occultée ».

❖ **Pour ce qui est de l'accusation d'acharnement et de stigmatisation du soumissionnaire CEDAF**

« La COE n'a pas sollicité une vérification de l'authenticité de la capacité financière auprès de l'Africaine des Assurances. En revanche, CEDAF a été saisie aux fins de produire l'attestation de capacité financière dont promesse été faite dans son offre. Ladite pièce produite dans les délais a satisfait la COE.

Aucun antécédent n'a existé entre le soumissionnaire et l'autorité contractante et aucun autre acte n'a opposé les deux parties qui puissent justifier d'un acharnement. Il revient à ce soumissionnaire d'apporter la preuve matérielle pour étayer ses allégations.

Nous ne reconnaissons pas un quelconque acharnement contre l'établissement « CEDAF » auquel cas, qui en est l'auteur et où en sont les preuves matérielles et tangibles susceptibles de soutenir ses allégations.

Quant au principe d'égalité de traitement des candidats, il n'est pas applicable dans son cas et ne saurait donc être violé par la COE à l'étape de l'examen de qualification.

Nous ne reconnaissons pas cette violation des règles d'ouverture des plis parce que les clés USB des soumissionnaires ont été ouvertes pour l'ensemble des plis des quatre lots.

La démarche entreprise au nom de la COE était relative à la confirmation de la preuve de possession des matériels à l'étape de leur vérification. Nous ne reconnaissons donc pas avoir fait preuve d'abus et d'excès de pouvoir. Mieux, la présomption de fausseté a été soumise à l'ARMP aux fins qu'elle statue au regard de l'article 122 du CMP en vigueur ».

❖ **D'autres informations pour éclairer l'ARMP**

« Au regard de tout ce qui précède, nous demandons à l'ARMP de confronter les entreprises « CEDAF » et « KOKOTABA et FILS » aux fins de situer l'opinion publique sur les faits ».

VII- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du recours de la société « CEDAF » et de l'auto-saisine :

Constat n°1

La société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pas donné la preuve de l'authenticité de la facture d'achat suspectée de fausse par la COE et la PRMP de la Commune de Porto-Novo.

La facture d'achat de matériels et équipements de la Quincaillerie « KOKOTABA », produite par la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans son offre à titre de preuve de propriété de matériel, contient des mentions inexactes.

Constat n°2

La gestion des investigations sur les suspicions de fausseté de la facture par la PRMP et la COE de la Commune de Porto-Novo.

Constat n°3

Les attributaires provisoires désignés pour les lots 1 et 4 ont tous produit dans leurs offres respectives, la méthodologie d'exécution.

Constat n°4

Il est relevé que « l'organisation des travaux sur site » non fournie par les attributaires n'est pas une pièce de recevabilité, selon l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la recevabilité, du dossier d'appel d'offres.

Constat n°5

Le tableau d'ouverture des plis annexé au procès-verbal d'ouverture des plis indique, pour le point 6 relatif à la « Présence de l'offre scannée sur la clé USB », la mention "NON" pour les soumissionnaires « SEGLA ET COMPANY SARL » et « MDS PRESTATIONS », en ce qui concerne le lot 4 (cf. page 44 du PV d'ouverture).

La société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pas pu donner la preuve de la non-ouverture publique des clés USB.

VIII- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS ET DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et l'auto-saisine de l'ARMP portent sur :

- le rejet de l'offre de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » pour fausseté de pièces justificatives de la possession des matériels exigés ;
- la gestion des présomptions et suspicions relevées dans la procédure en cause ;
- l'attribution des lots 1 et 4 du marché aux soumissionnaires déclarés attributaires provisoires ;
- les présomptions d'irrégularités, d'acharnement et de stigmatisation dans la mise en œuvre de la procédure de passation du marché en cause ;
- la sanction de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ».

A- Sur le rejet de l'offre de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », motif tiré de la production d'une fausse pièce

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;



Que la fausse pièce s'entend de tout document falsifié, erroné, inexact, frauduleusement fabriqué, contraire à la vérité ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » conteste le rejet de son offre relative au lot 4 pour production de fausse preuve de possession du matériel ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la facture incriminée par la PRMP de la Commune de Porto-Novo, provient de l'établissement « KOKOTABA & FILS » ;

Que l'analyse de cette facture révèle que ledit établissement ne commercialise pas les bétonnières à cuve basculante à câble avec Moteur Hatz, Compacteurs à main, vibreurs + aiguille ;

Que la signature apposée sur ladite facture n'est pas conforme à celle qui se trouve sur la pièce d'identité de la Promotrice de l'établissement « KOKOTABA & FILS » ;

Que le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », lors de son audition en date du 24 février 2023 et répondant aux questions liées à la fausse facture contenue dans son offre, a déclaré : *« C'est une possibilité qui est bien plausible surtout au regard des informations que j'ai aujourd'hui, je suis presque sûr que la facture n'est pas venue du propriétaire réel de la boutique. Mais comment se sont-elles ou ils arrangés pour laisser traîner leurs factures dans des mains étrangères – Situation confuse qui nous met bien mal à l'aise »* ;

Qu'il en résulte que la facture incriminée est effectivement fausse ;

Que c'est à bon droit que la Personne responsable des marchés publics et la COE de la Commune de Porto-Novo, ont rejeté l'offre de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », motif tiré de la production de fausse pièce pour la qualification de ladite société.

B- Sur la gestion des présomptions et suspicions dans les marchés publics

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour investiguer sur les irrégularités présumées dans les procédures des marchés publics ;

Considérant qu'en application des stipulations de la clause 3.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres (DAO) : *« Les violations commises sont constatées par la Commission de Discipline de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes »* ;

« Qu'en cas de doute, de présomption ou de suspicion d'irrégularités ou de violations de la réglementation en matière de la commande publique, seule l'ARMP est compétente pour investiguer et constater l'irrégularité ou la violation alléguée ».

C- Sur l'attribution des lots 1 et 4 aux attributaires désignés

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :

- la description des moyens matériels ;
- la description des moyens humains ;
- les références techniques ;
- leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;
- une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante » ;

Qu'en lien avec ces dispositions légales, la clause IC 31.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres (page 94) stipule que : « Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offres sont :

- 1) Programme des travaux ;
- 2) Calendrier d'exécution des travaux ;
- 3) Méthode d'exécution ;
- 4) Liste du personnel ;
- 5) Liste des matériels ;
- 6) Attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) » ;

Qu'au point 3 de l'Annexe A-1-2 relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique, le DAO a prévu comme pièce, la « méthode d'exécution » (page 109 du DAO) ;

Qu'il ressort des stipulations susmentionnées que la « méthode d'exécution » est un critère essentiel de conformité technique dont l'absence ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » fustige l'attribution des lots 1 et 4 de ce marché aux soumissionnaires « BGL » et « ETS A TOUT PRIX » qui n'auraient pas fourni la méthodologie d'exécution des travaux ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que dans l'original du Procès-Verbal d'ouverture des plis, plus précisément le tableau d'ouverture au point 34 :

- pour le soumissionnaire « BGL » désigné attributaire provisoire pour le lot 1, il est marqué "F" pour "FOURNI" pour cet élément (page 18, point 34, 5^{ème} colonne du PV d'ouverture) ;
- pour le soumissionnaire « ETS A TOUT PRIX » attributaire du lot 4, il est également marqué "F" pour "FOURNI" pour cet élément (page 42, point 34, dernière colonne) ;

Qu'en outre, aux pages 36 et suivantes de son offre pour le lot 1, le soumissionnaire « BGL » a présenté effectivement la « Méthodologie » ;

Que le soumissionnaire « ETS A TOUT PRIX » a aussi présenté de son côté et pour le lot 4, une « Méthodologie » (pages 48 et suivantes de l'offre dudit soumissionnaire) ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les deux soumissionnaires ont produit la « méthode d'exécution » telle que prévue par le DAO ;

Considérant que contrairement à ce qu'elle a écrit dans son mémoire adressé à l'ARMP par courrier n°168.-01/2023/CEDAF/DG en date du 02 janvier 2023 où il est bien indiqué « **méthodologie d'exécution** », le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a déclaré à son audition du 24 février 2023 : « *Non ! j'ai parlé de l'organisation des travaux sur site. Veuillez bien vérifier et cette pièce est citée parmi les pièces de recevabilité. Et puis dans le PV d'ouverture c'est bien mis NF* » ;

Qu'il importe de relever que la pièce intitulée : « **l'organisation des travaux sur site** », non fournie par les attributaires provisoires, ne figure pas au nombre des pièces nécessaires pour l'examen de la recevabilité prévues à l'Annexe A-1-1 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, les allégations de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » selon lesquelles : « (...) Les lots 1 et 4 ont été attribués à des soumissionnaires qui n'ont pas fourni la **méthodologie d'exécution** » ne sont pas fondées, étant donné que les offres de ces soumissionnaires contiennent bel et bien la pièce indiquée et que le PV d'ouverture a clairement mentionné leur présence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'une part, de conclure que c'est à tort que la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » fustige l'attribution des lots 1 et 4 de ce marché auxdits soumissionnaires, et d'autre part, de déclarer régulière, l'attribution des lots aux soumissionnaires désignés.

D- Sur les présomptions d'irrégularités liées à l'ouverture publique des plis, d'acharnement et de stigmatisation de la requérante dans la mise en œuvre de la procédure du marché en cause

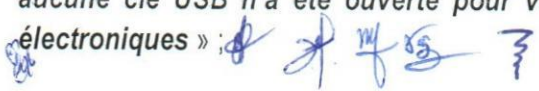
1- Sur la non-ouverture publique des clés USB

Considérant les stipulations du point 10 de l'avis d'appel d'offres (page 11 du DAO) aux termes desquelles : « Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis ou de leurs représentants dûment mandatés... » ;

Qu'il ressort de ces stipulations, l'obligation pour la COE, d'ouvrir en séance publique, aussi bien les offres en version physique (imprimée) que celles en version électronique sur clé USB ;

Que la non-ouverture publique des clés USB constitue une irrégularité qui, si elle est établie, entacherait l'intégrité de la procédure et induirait son annulation ;

Considérant que dans le cadre de la procédure en cause, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » soutient que : « (...) Contrairement au point 10 de l'avis d'appel à candidature qui stipule que les versions physiques et électroniques seront ouvertes devant les candidats, aucune clé USB n'a été ouverte pour vérification de la présence réelle ou non des versions électroniques » ;



Que cependant, le tableau d'ouverture des plis annexé au PV d'ouverture indique, pour le point 6 relatif à la « **Présence de l'offre scannée sur la clé USB** », la mention "**NON**" pour les soumissionnaires « SEGLA ET COMPANY SARL » et « MDS PRESTATIONS », en ce qui concerne le lot 4 (cf. page 44 du PV d'ouverture) ;

Qu'une telle mention n'aurait pu être mise s'il n'y avait pas eu une ouverture publique des clés USB ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'irrégularité présumée relative à la non-ouverture publique des clés USB n'est pas établie.

2- Sur les présomptions d'acharnement et de stigmatisation de la société « CEDAF »

Considérant que dans son mémoire, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a dénoncé avoir été objet d'acharnement et de stigmatisation de la part de la PRMP et de la COE de la Commune de Porto-Novo ;

Que l'instruction de la cause a permis de relever que l'intéressé n'a pas fourni à l'organe de régulation, les éléments permettant de conclure au bien-fondé desdites allégations ;

Qu'il en résulte que la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pas mis l'ARMP en mesure d'apprécier les faits.

E- Sur la sanction de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant les dispositions de l'article 122, 3^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après :*

- « (...) ;
- *fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres » ;*

Considérant les dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :*

- *la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;*
- *l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise*

sanctionnée possède la majorité du capital ... »

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi que la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a produit une fausse facture dans son offre ;

Que la production de fausse pièce en matière de commande publique est prévue et sanctionnée par les prescriptions suscitées.

Qu'en application des dispositions de l'article 123 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, il y a lieu de prononcer des sanctions d'exclusions temporaires de la commande publique à l'encontre de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et de son Gérant monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10H/02/SE/CCMP-RAAF-RST/SBH/A-PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022 relatif à la réfection de salles de classes dans les EPP et CEG de Porto-Novo pour les lots 1 et 4, est levée.

Article 4 : L'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo le respect du cadre institutionnel de gestion des investigations en cas de présomption d'irrégularités et suspicions dans les marchés publics.

Article 5 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- La société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » pour une durée de deux (02) ans à compter du ~~27~~ mars 2023 au ~~26~~ mars 2025 ;
- Monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau, Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » pour une durée de cinq (05) ans à compter du ~~27~~ mars 2023 au ~~26~~ mars 2028.

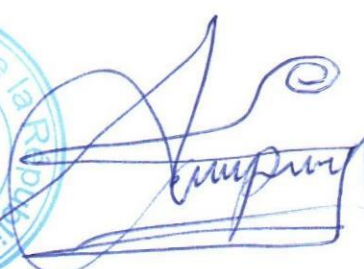
Pendant cette période, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et son Gérant monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau ne peuvent postuler à un marché public ou être désignés attributaire d'un marché public en République du Bénin.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau, Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Porto-Novo ;
- à madame la Secrétaire exécutive de la Commune de Porto-Novo ;

- au Maire de la Commune de Porto-Novo ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

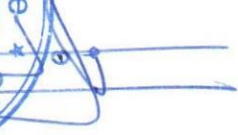
Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



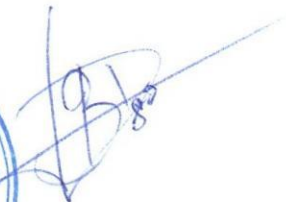
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



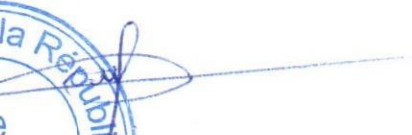
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)